

A.U. 2024-56
**MAIRIE DE
POUGUES LES EAUX**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 06/11/2024
Avis de dépôt affiché en mairie le : 06/11/2024
Dossier complet le : 06/11/2024

DP 058214 24 N0048

Par : **Monsieur Guillaume BERTRAND**

Demeurant : **594 rue des Gravières – 58320 POUQUES-LES-EAUX**

Pour : **Installation de 6 panneaux photovoltaïques**

Sur un terrain sis : **594 rue des Gravières - Cadasté : D. n° 858**

LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/02/2024, entré en vigueur le 16/02/2024 ; modification simplifiée n°1, approuvée par délibération du 27 mai 2024, exécutoire le 30 mai 2024,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Bourgogne Franche Comté – U.D.A.P. de la Nièvre, en date du 22/11/2024, annexe 1,

Vu l'avis du S.I.E.E.N en date du 21/11/2024, annexe 2,

ARRÊTE :

Article 1er : Ladite Déclaration Préalable est **ACCORDÉE** et sera exécutée conformément aux plans et descriptifs joints à la demande.

Article 2 : Le Maire de POUQUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 4 décembre 2024

Le Maire,
Styvie CANTREL

RECOMMANDATIONS DE LA DRAC : les panneaux solaires constituent le seul et unique élément de couverture, ils seront sans filets ni facettes, l'ensemble du dispositif sera sombre et non réfléchissant. Un bardage bois à lames verticales pourra venir compléter et clore ce nouveau volume ainsi créé.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE :** Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).
- **AFFICHAGE :** L'affichage de l'exemplaire de la déclaration mentionnant l'existence de prescriptions sera maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **Taxe d'Aménagement :** copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires, chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.